

## PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle environnement  
et risques

Dossier suivi par M. Amat

Arrêté préfectoral n° 2020-26 du 5 juin 2020

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-41 du 4 mai 2012 réglementant l'exploitation de la plate-forme de compostage de la société Alliance Environnement Exploitation SAS située sur la commune des Salles du Gardon.

Le préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le livre I du code de l'environnement relatif aux dispositions communes et notamment l'article R181-45 ;
  - Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-41 du 4 mai 2012 réglementant l'exploitation de la plate-forme de compostage de la société Alliance Environnement Exploitation SAS sur la commune des Salles du Gardon et notamment l'article 4.3 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-40 du 10 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-41 du 4 mai 2012 réglementant l'exploitation de la plate-forme de compostage de la société Alliance Environnement Exploitation SAS sur la commune des Salles du Gardon ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11 du 11 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-41 du 4 mai 2012 réglementant l'exploitation de la plate-forme de compostage de la société Alliance Environnement Exploitation SAS sur la commune des Salles du Gardon ;
  - Vu l'étude technico-économique du 11 septembre 2019 de la société Alliance Environnement SAS sur la commune des Salles du Gardon ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-009 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
  - Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 avril 2020 adressé à la société Alliance Environnement SAS conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
  - Vu les observations de l'exploitant en date du 24 avril 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 14 avril 2020 ;
- Considérant les nombreuses plaintes déposées au printemps 2018 portant sur les nuisances olfactives de la plate-forme de compostage ;
- Considérant que l'exploitant dans son courrier du 22 mai 2018 attribue les nuisances générées aux conditions météorologiques exceptionnelles rencontrées dont l'épisode neigeux du 28 février 2018 ;

Considérant que cette situation a engendré un ralentissement des opérations de criblage inhérent au taux d'humidité important du compost brut et un accès aux parcelles agricoles pour épandage restreint voire impossible entravant la livraison du compost ;

Considérant que ces 2 facteurs ont conduit à une augmentation du stock de compost brut et criblé sur le site d'à l'origine des émissions olfactives ;

Considérant qu'il convient de prévenir la récurrence de tels épisodes ;

Considérant que lors de sa réunion du 21 septembre 2018, la commission de suivi de site a décidé de demander à l'exploitant de rechercher des solutions visant à réduire l'impact des conditions climatiques sur le fonctionnement de la plate-forme de compostage ;

Considérant que lors de sa réunion du 23 mai 2019, la commission de suivi de site a réitéré sa demande à l'exploitant de rechercher des solutions visant à réduire l'impact des conditions climatiques sur le fonctionnement de la plate-forme de compostage ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-11 du 11 avril 2019 a prescrit la mise à jour de l'étude d'impact sur le volet odeurs et une étude technico-économique en 2 phases sous 6 mois ;

Considérant que la société Alliance Environnement Exploitation SAS dans l'étude technico-économique qu'elle a réalisée suivants les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-11 du 11 avril 2019 propose des mesures qu'il est nécessaire de mettre en œuvre ;

Considérant que les résultats de cette étude et les propositions de la société Alliance Environnement Exploitation mettent en évidence les possibilités de réduction des nuisances olfactives dans des conditions économiquement acceptables, compte tenu des connaissances et des pratiques ainsi que de l'environnement de l'installation ;

Considérant qu'il convient de prescrire à la société Alliance Environnement Exploitation SAS des mesures en ce sens ;

Considérant que selon les dimensions des véhicules utilisés, le dépotage des boues peut être réalisé dans le bâtiment équipé d'un système de traitement de l'air avec l'ensemble des portes closes ;

Considérant que le criblage du compost est impactant pour le voisinage par vents de secteur Sud et Sud/Est et qu'il convient soit de l'interdire, soit de le réaliser en installant une couverture de la zone de criblage suivant les plans présentés dans l'étude technico-économique susvisée, ainsi qu'un bardage sur la partie nord de la zone couverte afin de limiter l'émission d'odeurs en direction des habitations les plus proches.

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 : prescriptions

La société Alliance Environnement Exploitation SAS dont le siège social est situé 130 rue Clément Ader 34400 Lunel est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa plate-forme de compostage sise aux Salles du Gardon en prenant en compte les mesures complémentaires fixées par le présent arrêté. Les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : mesures de fonctionnement du site.

En sus des dispositions d'exploitation déjà prescrites par les arrêtés préfectoraux susvisés, l'exploitant :

- modifie son process de compostage en mettant en place un criblage du produit en sortie des casiers de fermentation afin de réaliser l'étape de maturation sous forme criblée ;

- réalise les opérations extérieures suivant les consignes du tableau suivant ;

Tableau 4 : consignes d'exploitation

Description des opérations	Contraintes	Conditions de réalisation
Dépotage déchets verts broyés	Contrainte horaire	Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 07h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et vendredi : 07h00 à 11h00
Mélange de boues + Mise en casier	Contrainte horaire	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 07h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
Broyage refus Retournement des maturations Déstockage casier	Contrainte horaire + Contrainte météorologique	Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 + Vents de secteur Nord/Ouest > 10km/h ou Vents de secteur Sud/Est > 30km/h
Criblage	Contrainte horaire + Contrainte météorologique + Contrainte process	Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 + Vents de secteur Nord/Ouest > 10km/h

- réalise le dépotage des boues dans le bâtiment équipé d'un système de traitement de l'air avec l'ensemble des portes closes.

- Le criblage du compost est interdit par vents de secteur Sud et Sud/Est.

### Article 3 : stockage du compost

En sus des aires de stockage autorisées sur le site des Salles du Gardon, l'exploitant met en œuvre et privilégie un stockage externalisé sur les sites définis ci-après.

	Localisation	Superficie	Capacité de stockage
Site de stockage Agriculteur 1	Servier-Montarin	1 ha	1 000 tonnes
Site de stockage Agriculteur 2	Belvezet	1,5 ha	1 000 tonnes
Site de stockage Agriculteur 3	Cassagnoles	1 ha	1 000 tonnes
Total		3,5 ha	3 000 tonnes

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la mise en place de ces partenariats ainsi que l'état des stocks ainsi externalisés.

L'exploitant met en place deux box couverts pour le stockage des composts bruts en cours de maturation suivant les plans présentés dans l'étude technico-économique qu'il a transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4 : prévention des nuisances olfactives.

#### 4.1 Évaluation

L'exploitant évalue l'impact des dispositions du présent arrêté en mettant à jour sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le volet odeurs de l'étude d'impact de l'installation en récapitulant ou en réalisant si besoin :

- l'identification exhaustive des sources d'odeurs sur le site (surfaciques, diffuses, passives, aérées...),
- les mesures d'odeurs par analyses olfactométriques (niveau d'odeur mesuré selon la norme NF EN 13725 et évaluation des débits d'odeurs) et par analyse physico-chimique (concentrations en composés odorants et débit d'émission) au niveau des différentes sources identifiées (andains, stock de boues, de déchets verts...),
- au titre du retour d'expérience et à partir des données acquises par la station de la plate-forme, l'analyse des conditions météorologiques sur la génération d'émissions olfactives.

A l'occasion de ce diagnostic, l'exploitant vérifie le respect des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'exploitation.

#### 4.2 Jury de nez

Avec l'accompagnement d'un bureau d'étude spécialisé, l'exploitant met en place un jury de nez sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté chargé de relever de façon exhaustive les nuisances olfactives et les conditions météorologiques. A charge de l'exploitant de relever les conditions d'exploitation correspondantes.

Un rapport annuel des observations est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5 : couverture de la zone de criblage.

Dans le cas où l'exploitant souhaite pouvoir réaliser le criblage du compost par vent de secteurs sud et Sud/Est, l'exploitant réalise préalablement la couverture de la zone de criblage suivant les plans présentés dans l'étude technico-économique susvisée ainsi qu'un bardage sur la partie nord de la zone couverte afin de limiter l'émission d'odeurs en direction des habitations les plus proches.

Article 6 : Recours.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes,

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : information des tiers, communication.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Salles du Gardon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la sous-préfecture d'Alès.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, à la diligence de la société Alliance Environnement Exploitation SAS.

L'arrêté est publié sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations> pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : notification et exécution.

Le présent arrêté est notifié à la société Alliance Environnement Exploitation SAS dont le siège social est situé 130 rue Clément Ader 34400 Lunel.

Une copie est adressée à :

- M. le maire des Salles du Gardon,

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, à l'UID Gard-Lozère,

chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,



Jean Rampon